

**SECRET**  
**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS**  
**DOUANIERS ET LE COMMERCE**

---

No. 006  
SECRET/270/Add.1  
5 août 1982

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LXXII - Communauté économique européenne

Addendum

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et de la Suisse ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste LXXII - COMMUNAUTÉS EUROPEENNES et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Signé au nom de la délégation  
de la Commission  
des Communautés européennes

Signé au nom de la délégation  
de la Suisse

13 juillet 1982

Résultats des négociations engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste LXXII - Communautés européennes

MODIFICATIONS APORTEES A LA LISTE LXXII - COMMUNAUTES EUROPEENNES

A. Concessions à retirer

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les Listes en vigueur	
04.04	<p>Fromages et caillebotte :</p> <p>A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (a) :</p> <p>a) en meules standard (b) et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net :</p> <p>1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. :</p> <p>- à l'exclusion de l'Appenzell (c) (d)</p> <p>2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.</p> <p>- à l'exclusion du Bergkäse (c)</p> <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :</p> <p>1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :</p> <p>aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière</p>	<p>20 U.C. par 100 kg poids net</p> <p>7,5 U.C. par 100 kg poids net</p>	<p>G (73)</p> <p>G (73)</p>
ex			
ex			
ex			

<p>04.04 (suite)</p> <p>ex</p>	<p>AIb1</p> <p>égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net:</p> <p>- à l'exclusion de l'appenzell (c) (d)</p> <p>bb) égal ou supérieur à 450 gr et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net:</p> <p>- à l'exclusion du Bergkäse (c)</p> <p>2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 gr et inférieur ou égal à 250 gr et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net:</p> <p>- à l'exclusion du Bergkäse (c) (e)</p>	<p>20 U.C. par 100 kg poids net</p> <p>7,5 U.C. par 100 kg poids net</p> <p>7,5 U.C. par 100 kg poids net</p>	<p>G (73)</p> <p>G (73)</p> <p>G (73)</p>
------------------------------------	---	---	---

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids nets suivants :

Emmental: de 60 kg inclus à 130 kg inclus;  
 Gruyère et Sbrinz: de 20 kg inclus à 45 kg inclus;  
 Bergkäse: de 20 kg inclus à 60 kg inclus;  
 Appenzell: de 6 kg inclus à 8 kg inclus.

(c) La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées dans les libellés de concessions. A partir du 1er juillet 1970, les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation des prix de l'Emmental dans la Communauté.

Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 14 U.C. de la valeur minimum, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1 U.C. par 100 kg du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

(d) La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 20 U.C. à 15 U.C. les droits de douane moyennant relèvement de

5 U.C. des limites de valeur.

(e) Les morceaux conditionnés sous vide d'un poids net égal ou supérieur à 75 gr et inférieur ou égal à 250 gr ne sont admis au bénéfice de la concession que si l'emballage porte au moins les indications suivantes :

- la sorte de fromage
- la teneur en matières grasses
- l'emballer responsable
- le pays de fabrication.

B. Concessions à reconsolider

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels
04.04	<p>Fromages et caillebotte :</p> <p>A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse et appenzell, autres que râpés ou en poudre :</p> <p>I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois (a) :</p> <p>a) en meules standard (b) et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net :</p> <p>ex 1. égale ou supérieure à 141,45 Ecus et inférieure à 171,37 Ecus (à l'exclusion de l'appenzell) (c) (d)</p> <p>ex 2. égale ou supérieure à 171,37 Ecus (à l'exclusion du bergkäse) (c)</p> <p>b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte :</p> <p>1. portant la croûte sur un côté au moins d'un poids net :</p> <p>ex aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 165,63 et inférieure à 205,52 Ecus par 100 kg poids net (à l'exclusion de l'appenzell) (c) (d)</p> <p>ex bb) égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 205,52 Ecus par 100 kg poids net (à l'exclusion du bergkäse) (c)</p>	<p>24,18 Ecus par 100 kg poids net</p> <p>9,07 Ecus par 100 kg poids net</p> <p>24,18 Ecus par 100 kg poids net</p> <p>9,07 Ecus par 100 kg poids net</p>

04.04 (suite)	ex 2. autres d'un poids net égal ou inférieur à 450 gr et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 229,70 Ecus par 100 kg poids net à l'exclusion du bergkäse) (c) (e)	9,07 Ecus par 100 kg poids net
------------------	--	-----------------------------------

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Sont considérées comme meules standard les meules ayant les poids nets suivants :

Emmental: de 60 kg inclus à 130 kg inclus;  
Gruyère et sbrinz: de 20 kg inclus à 45 kg inclus;  
Bergkäse: de 20 kg inclus à 60 kg inclus;  
Appenzell: de 6 kg inclus à 8 kg inclus.

(c) La Communauté se réserve la faculté de mettre en application des limites de valeurs inférieures à celles indiquées dans les libellés des concessions. A partir du 1er juillet 1970, les limites de valeur sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation des prix de l'emmental dans la Communauté.

Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 16,93 Ecus de la valeur minimale, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1,21 Ecu par 100 kg du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.

(d) La Communauté se réserve la faculté de réduire de manière autonome de 24,18 Ecus à 18,13 Ecus les droits de douane moyennant relèvement de 6,04 Ecus des limites de valeur.

(e) Les morceaux conditionnés sous vide d'un poids net égal ou inférieur à 450 gr ne sont admis au bénéfice de la concession que si l'emballage porte au moins les indications suivantes :

- la sorte de fromage,
- la teneur en matières grasses,
- l'emballeur responsable,
- le pays de fabrication.